

COM(2021) 259 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 juin 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 juin 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques entre l'Union européenne et l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique

E 15800

Bruxelles, le 27 mai 2021
(OR. en)

9211/21

AGRI 244
AGRILEG 114
WTO 143

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 259 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques entre l'Union européenne et l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 259 final.

p.j.: COM(2021) 259 final

Bruxelles, le 26.5.2021
COM(2021) 259 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques entre l'Union européenne et l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil¹ prévoit la possibilité d'accorder l'accès au marché de l'Union aux produits biologiques provenant de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Cette reconnaissance de l'équivalence des pays tiers devrait être accordée au moyen d'accords commerciaux entre l'Union et ces pays.

Le règlement (UE) 2018/848, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/1693², fixe au 31 décembre 2026 la date d'expiration des reconnaissances aux fins de l'équivalence accordées sur la base de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007³. En conséquence, les reconnaissances accordées à l'Argentine, à l'Australie, au Canada, au Costa Rica, à l'Inde, à Israël, au Japon, à la Nouvelle-Zélande, à la République de Corée, à la Tunisie et aux États-Unis d'Amérique prendront fin à la date susmentionnée.

Afin d'assurer la continuité des flux commerciaux de produits biologiques avec ces partenaires après 2026, il est nécessaire de négocier de nouvelles reconnaissances d'équivalence sous la forme d'accords commerciaux.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

En favorisant le commerce de produits biologiques au moyen d'accords bilatéraux, la proposition contribue à l'objectif général d'«une Union européenne plus forte sur la scène internationale».

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

En favorisant le commerce de produits biologiques au moyen d'accords bilatéraux, la proposition contribue à l'objectif général d'«une Union européenne plus forte sur la scène internationale». Par ailleurs, en encourageant le commerce des produits biologiques, ces accords contribueront également à l'objectif du pacte vert consistant à travailler avec des partenaires internationaux afin d'améliorer les normes environnementales mondiales.

¹ JO L 150 du 14.6.2018, p. 10.

² Règlement (UE) 2020/1693 du Parlement européen et du Conseil du 11 novembre 2020 modifiant le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne sa date d'application et certaines autres dates visées dans ledit règlement (JO L 381 du 13.11.2020, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) est indiqué comme base juridique de la présente proposition.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La recommandation de la Commission est conforme au principe de proportionnalité.

- **Choix de l'instrument**

Le seul instrument disponible pour atteindre l'objectif poursuivi est un accord international. Une autorisation pour ouvrir les négociations en vue de la conclusion d'un accord international est donc nécessaire.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Un nombre considérable de consultations des parties intéressées ont eu lieu dans le cadre de la réforme du règlement relatif à la production biologique. Plusieurs réunions, notamment dans le cadre du dialogue avec la société civile, ont été organisées à ce moment-là.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée dans le contexte de la réforme du règlement relatif à la production biologique qui a conduit à l'adoption du règlement (UE) 2018/848 sur lequel se fonde la présente proposition.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La recommandation respecte les traités de l'UE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La présente proposition autorise la Commission à négocier, au nom de l'Union, des accords sur le commerce des produits biologiques avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique. La proposition établit dans son annexe les directives de négociation auxquelles doivent se conformer la Commission et le comité spécial à consulter lors de la négociation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques entre l'Union européenne et l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 45, paragraphe 1, point b) ii), du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil¹, lu en combinaison avec l'article 47 dudit règlement, prévoit la possibilité d'accorder l'accès au marché de l'Union aux produits biologiques provenant de pays tiers qui ont été reconnus, au titre d'un accord commercial, comme disposant d'un système de production répondant aux mêmes objectifs et principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité que celles de l'Union.
- (2) Conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2018/848, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/1693 du Parlement européen et du Conseil², la reconnaissance aux fins de l'équivalence de pays tiers sur la base de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil³ prend fin le 31 décembre 2026. Il est donc nécessaire d'ouvrir des négociations en vue de conclure les accords pertinents avec les pays tiers concernés.
- (3) Les échanges de produits biologiques entre l'Union et la Suisse sont couverts par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles⁴. La Suisse a été inscrite à l'annexe III du

¹ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 10).

² Règlement (UE) 2020/1693 du Parlement européen et du Conseil du 11 novembre 2020 modifiant le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne sa date d'application et certaines autres dates visées dans ledit règlement (JO L 381 du 13.11.2020, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

⁴ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission⁵ pour des raisons de transparence. L'annexe 9 dudit accord prévoit un mécanisme de mise à jour de l'accord en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires de l'une des parties. Il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir des négociations avec la Suisse.

- (4) Le Chili est reconnu comme un pays tiers équivalent par l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques⁶. Le Chili a été inscrit à l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 pour des raisons de clarté. Les articles 3 et 4 dudit accord prévoient la possibilité d'adapter la reconnaissance en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires de l'une des parties. Il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir des négociations avec le Chili.
- (5) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part⁷, a établi une reconnaissance réciproque de l'équivalence des législations et systèmes de contrôle actuels concernant les produits biologiques des deux parties à l'accord. L'article 3, paragraphe 3, de l'annexe TBT-4 sur les produits biologiques prévoit que, compte tenu de l'application du règlement (UE) 2018/848, le 1^{er} janvier 2022, la reconnaissance de l'équivalence doit être réévaluée par chaque partie au plus tard le 31 décembre 2023. Il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni.
- (6) Il convient donc d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de conclure les accords pertinents avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique.
- (7) Afin de permettre à l'Union de poursuivre des relations réciproques avec des pays tiers en ce qui concerne le commerce des produits biologiques, il convient d'établir des directives de négociation en vue de la conclusion d'accords permettant à l'Union et au pays tiers concerné de reconnaître l'équivalence de leurs normes de production biologique et de leurs systèmes de contrôle,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, des accords sur le commerce de produits biologiques avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Tunisie et les États-Unis d'Amérique.

⁵ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25).

⁶ JO L 331 du 14.12.2017, p. 4.

⁷ JO L 444 du 31.12.2020, p. 14.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont menées en concertation avec le [nom du comité spécial à insérer par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président